



MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° P1900522

Réglementant la circulation dans diverses voies de Marseille

Nous Maire de Marseille

Vu La Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le code du travail et notamment les articles R4323-24 et 4323-3

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la recommandation 458 de l'Institut National de Recherche et Sécurité adoptée par le Comité technique National C du 17 mai 2011,

CONSIDÉRANT le développement technologique de nouveaux véhicules et de nouvelles habitudes de déplacement s'inscrivant dans la sobriété énergétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier un cadre réglementaire relatif à la circulation des Engins de Déplacement Personnel (EDP) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter le partage des usages de l'espace public ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Les Engins de Déplacement Personnel ou EDP sont destinés à transporter une seule personne. Ils sont définis en deux catégories : les trottinettes motorisées et les gyropodes.

Article 2 : Ces EDP sont assimilés à des piétons au niveau des aires piétonnes et des trottoirs. Leur vitesse est donc limitée à celle du pas soit 6 km/h.

Article 3 : Ces EDP sont tolérés dans les voies cyclables réglementées à vitesse modérée et inférieure à 25 km/h.

Article 4 : En l'absence de voie cyclable, ces EDP ne sont pas autorisés à circuler sur la chaussée.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28 mars 2019

Pour le Maire de Marseille

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation et au stationnement

Jean-Luc RICCA